

Association Encyclopédies de l'Environnement et de l'Energie (A3E)
Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 13.12.2018

Préambule

Dans un contexte où tous les pays du monde s'interrogent sur la protection de l'environnement et les conditions de leur approvisionnement en énergie, la diffusion d'un savoir pertinent et aussi objectif que possible apparaît comme une nécessité. Le choix d'internet comme moyen de diffusion de ces connaissances est dicté par le nombre croissant de besoins de formation tout au long de la vie et plus encore de natifs du numérique. Nombre d'entre eux, francophones notamment, ont un urgent besoin de nouveaux instruments d'accès au savoir.

C'est pour satisfaire ces besoins qu'ont été créées l'Encyclopédie de l'énergie, en 2014, et l'Encyclopédie de l'environnement, en 2016. Ces deux media diffusent des connaissances sur des thématiques voisines vers des audiences qui se recouvrent largement. Cette convergence les amène à se rapprocher de façon à mettre en commun leur développement, leur promotion et leurs recherches de partenariats. Chacune d'elles conserve néanmoins l'autonomie de ses procédures éditoriales en confiant à un comité, composé d'experts reconnus, le soin de vérifier la justesse scientifique, l'objectivité, la qualité rédactionnelle, l'attractivité et l'accessibilité des textes publiés.

La présente Association est chargée d'organiser ce rapprochement, de développer et d'assurer la promotion des deux encyclopédies. Publiées en langue française lors de leurs créations respectives, les deux encyclopédies sont ouvertes à l'insertion d'articles en langue étrangère ainsi qu'à des traductions.

Article 1er : TITRE

Les signataires des présents statuts, et tout autre membre qui viendrait à y adhérer ultérieurement, décident de modifier le titre d'Encyclopédie de l'Energie de l'Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, en **Association Encyclopédies de l'Environnement et de l'Energie**, et de lui associer le sigle **A3E**.

Article 2 : OBJET

L'Association Encyclopédies de l'Environnement et de l'Énergie est une association à caractère éducatif et scientifique, propriétaire des deux encyclopédies. Elle a pour but de rassembler et diffuser des contributions d'auteurs publics et privés qui, du fait de leurs compétences, ont qualité pour proposer des connaissances dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.

A cette fin, l'Association assure le maintien et le perfectionnement des sites web des deux Encyclopédies, leur promotion tant en France qu'à l'étranger, leur financement et leurs relations avec tous partenaires intéressés. Tout en respectant l'autonomie éditoriale de chaque Encyclopédie, elle garantit l'expertise des manuscrits et la mise en forme des articles devant être publiés en nommant les membres de leur comité éditorial qui en ont la charge.

En outre, propriétaire de l'ensemble du contenu des sites (articles, notices, textes et images), elle décide des règles de son utilisation par des tiers dans le cadre de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association peut prendre l'initiative de participer à des manifestations rassemblant et fédérant des acteurs de l'environnement et de l'énergie. Elle peut aussi mobiliser toutes les compétences : institutions, établissements d'enseignement, entreprises ou tout autre organisme, public ou privé, lié de manière directe ou indirecte aux secteurs de l'environnement et de l'énergie.

C'est ainsi, par exemple, qu'elle peut :

- organiser des opérations de promotion des Encyclopédies par articles de presse, colloques ou interviews ;
- rechercher de nouvelles contributions intellectuelles auprès d'organismes publics ou privés, détenteurs de connaissances intéressantes à diffuser ;
- mobiliser des partenariats, publics et privés afin d'assurer le rayonnement et de financer le fonctionnement et le développement des Encyclopédies ;
- négocier et ratifier toutes conventions dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- réaliser toute action nécessaire ou utile pour le développement des sites internet et de l'Association.

Article 3 : ADRESSE

Le siège social de l'Association est fixé dans les locaux de l'Ecole nationale supérieure de l'Énergie, l'Eau et l'Environnement (ENSE3), 21 avenue des Martyrs, 38031 Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée, et ne peut prendre fin que lors de l'éventuelle dissolution de l'Association, telle que définie à l'Article 17 des présents statuts.

Article 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de 4 catégories de membres :

- les institutions constituant le socle de l'association, qui lui sont liées par des conventions pérennes ;
- des membres partenaires qui soutiennent l'association en favorisant la diffusion de ses publications ou en lui apportant une aide financière ou en nature ;
- les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association, acquittent leur cotisation et participent régulièrement à ses activités ;
- des personnalités qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association.

Article 6 : ADMISSIONS ET COTISATIONS

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau tel que défini à l'Article 14, qui statue sur les demandes d'admission présentées. Le Conseil d'administration fixe le montant des cotisations des personnes physiques ou morales. Les personnalités qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association sont dispensées de toute cotisation.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président ;
- la perte de qualité qui l'avait fait désigner ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, pour activité incompatible avec les missions de l'Association, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et des justificatifs.

Article 8 : RESSOURCES ET COMPTES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres de l'Association ;
- des contributions financières ou en nature apportées par les institutions fondatrices ;
- des apports et moyens financiers versés par les institutions partenaires ;
- des subventions accordées par les collectivités publiques ou d'autres organismes ;
- des recettes provenant des activités de l'Association ;
- des dons, notamment ceux versés dans le cadre fixé par la loi n° 8757 du 23 juillet 1987 relative au mécénat ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il sera tenu un compte d'exploitation générale, un bilan et un rapport d'activité chaque année. Un commissaire aux comptes pourra être désigné par le Bureau pour contrôler la régularité et la sincérité des comptes et établir un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

9.1 Convocation

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale sur convocation du Président. Les convocations sont faites par écrit (courriel ou lettre) et comportent obligatoirement l'ordre du jour de la réunion. Elles doivent être envoyées au moins 30 jours francs avant la date de la réunion.

9.2 Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

9.3 Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Les Membres empêchés pourront se faire représenter par un autre Membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix.

9.4 Pouvoirs

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, vote le budget et les grandes lignes des activités de l'Association.

9.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Il peut être délivré par le Secrétaire général toute copie faisant foi vis-à-vis des tiers.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié ou plus des Membres à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours. Pour délibérer valablement, le nombre des présents ou représentés devra être supérieur à plus de la moitié des Membres à jour de leur cotisation. Pour le reste, les conditions sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé :

- . de membres de droit représentant chaque institution constituant le socle de l'Association,
- . de représentants des comités éditoriaux de chaque Encyclopédie,
- . de représentants des partenaires et des personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'Association,
- . des personnalités qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association.

Le nombre de ses membres doit être au minimum de douze, au maximum de vingt. Toutes les candidatures sont présentées à l'Assemblée Générale qui doit les approuver.

Le Conseil d'Administration a en charge l'administration générale de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

En vue de leur mise en œuvre et ratification par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration :

- arrête le programme d'activités et en évalue les résultats ;
- définit le budget annuel ;
- détermine les cotisations des membres ;
- en fin d'exercice, il approuve le rapport d'activités ainsi que le bilan ;
- il adopte le règlement intérieur, tel que défini à l'article 13.

Article 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Les convocations sont adressées aux Membres du Conseil d'Administration par écrit 15 jours francs avant la date de la réunion. Elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le Président du Conseil d'Administration. Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il définira toutes les règles de fonctionnement de l'association qui ne le sont pas suffisamment dans son statut.

Article 14 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de deux ans, un Bureau composé :

- du président et du vice-président du Conseil d'Administration ;
- d'un trésorier ;
- d'un secrétaire général ;
- et de toute autre personne nommée par le conseil d'administration.

Le Bureau se réunira chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour assurer un fonctionnement efficace de l'Association.

Article 15 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il prépare les ordres du jour et suit l'application des décisions prises. Il assure le respect des présents statuts et prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour recruter, ouvrir tous comptes en banque, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférents. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs, d'une manière temporaire au Vice-Président, au Trésorier et au Secrétaire général. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 16 : RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu et dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net pourra être attribué à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2018

Le Vice-Président, René MOREAU

